

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 21/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RESOLEST

ZAC des Sables

BP 109

54110 ROSIÈRES-AUX-SALINES

Références : SAF/IP/0649_2023
Code AIOT : 0006204828

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement RESOLEST implanté Zone Industrielle des Sables 54110 ROSIÈRES-AUX-SALINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RESOLEST
- Zone Industrielle des Sables 54110 ROSIÈRES-AUX-SALINES
- Code AIOT : 0006204828
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Installations de traitement et de valorisation de déchets dangereux dont l'autorisation d'exploiter est régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-532 du 14 janvier 2010 modifié

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect des prescriptions relatives aux meilleures techniques disponibles (IED)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en œuvre de procédures dans le cadre du SME	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2, I.4	/	Sans objet
2	Contrôle des performances et mesures correctives	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2, I.5	/	Sans objet
3	Procédures de gestion des flux de déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2, II	/	Sans objet
4	Définition d'une politique environnementale	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2, I.2	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4, IX	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués par l'inspection des installations classées au cours de la visite de contrôle portant sur la vérification du respect des prescriptions relatives aux meilleures techniques disponibles (MTD) n'appellent pas d'observation nécessitant de la part de l'exploitant des réponses correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en œuvre de procédures dans le cadre du SME

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2, I.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux MTD du BREF WT – Système de management environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : (...) 4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants : (...) b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence (...) g) Programmes de maintenance h) Préparation et réaction aux situations d'urgence
Constats : La société RESOLEST est certifiée ISO 14001. L'exploitant dispose des procédures associées pour chaque processus identifié. L'inspection n'a pas de remarque à formuler quant aux procédures relatives au recrutement/formation (exemple : intégration d'un agent d'entretien qui est accueilli par le responsable HSE et qui est formé au risque chimique par un organisme extérieur dans la mesure où il peut exceptionnellement intervenir sur la tâche "dépotage" bien que réalisée en premier lieu par les chauffeurs), programme de maintenance comme le remplacement préventif des filtres à manche (liste informatique des équipements avec le plan de maintenance associé réglementaire ou non) ainsi que sur les situations d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle des performances et mesures correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2, I.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux MTD du BREF WT – Système de management environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : (...) 5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) b) Mesures correctives et préventives c) Tenue de registres d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour.
Constats : L'exploitant a défini des indicateurs en ce qui concerne notamment les consommables (additifs...), produits finis, énergie (électricité - gaz), consommation d'eau. Les indicateurs sont définis sur la base d'un ratio, par exemple dans le cas de la consommation d'énergie, du type : • Consommation de gaz en kWh/tonne de résidus traités,

• Consommation d'électricité en kWh/tonne de résidus traités, • Ratio de consommation de gaz de l'année n / consommation de gaz de l'année n-1, • Ratio de consommation d'électricité de l'année n / consommation d'électricité de l'année n-1. Les indicateurs sont suivis mensuellement (valeur du ratio et suivi des actions définies dans le cadre de l'amélioration continue). Le programme d'amélioration est établi annuellement. En outre, l'inspection constate que l'exploitant respecte les exigences des articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement (rendement des appareils de combustion). Enfin l'exploitant fait réaliser des audits externes. L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Procédures de gestion des flux de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2, II
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux MTD du BREF WT – Flux de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental : a) Caractérisation et acceptation préalable des déchets b) Procédure d'acceptation des déchets c) Système de suivi et d'inventaire des déchets d) Système de gestion de la qualité des flux sortants
Constats : L'inspection constate que les prescriptions susmentionnées pour les procédures relatives à la gestion des flux de déchets sont mises en œuvre et sont en adéquation également avec les dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (cf. rapport d'inspection de la visite de contrôle du 30/06/2022 référencé SAF/IP/1068_2022). L'inspection n'a pas de remarque à formuler quant à la gestion des déchets entrants et également sur la qualité des flux sortants (suivis dans le cadre de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-532 du 14 janvier 2010 modifié).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Définition d'une politique environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2, I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux MTD du BREF WT – Système de management environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : (...) 2. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation
Constats : L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4, IX
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux MTD du BREF WT – Valeurs limites d'émission et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission et surveillance applicables aux installations de traitement physicochimique de déchets. Effluents gazeux : (...) paramètre : poussières – Valeur limite : 5 mg/Nm ³ - Fréquence de surveillance : semestrielle
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a bien pris en compte les modifications des prescriptions quant à la fréquence de surveillance (aujourd'hui semestrielle) et à la VLE poussières (passage de 10 mg/Nm ³ à 5 mg/Nm ³). Les deux dernières campagnes semestrielles (silos 1 à 7) montrent que la VLE en concentration est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet